

1 Volume - set.
Resp. P. P. 1 10164

ÉTABLISSEMENT
DE
L'ACADÉMIE
ROYALE
DE PEINTURE
SCULPTURE ET ARCHITECTURE.
A TOULOUSE.
PAR LETTRES PATENTES DU ROY
Enregistrées au Parlement le 13. Janvier 1751.



A TOULOUSE,
Chez GASPARD HENault, Imprimeur-Libraire, rue des Changes.

M. DCC. LI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'



ÉTABLISSEMENT

DE

L'ACADÉMIE

ROYALE

DES PEINTURES

SCULPTURES ET ARCHITECTURES

A TOULOUSE

PAR LETTRES PATENTES DU ROI

Enregistré au Parlement le 13 Janvier 1721

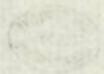


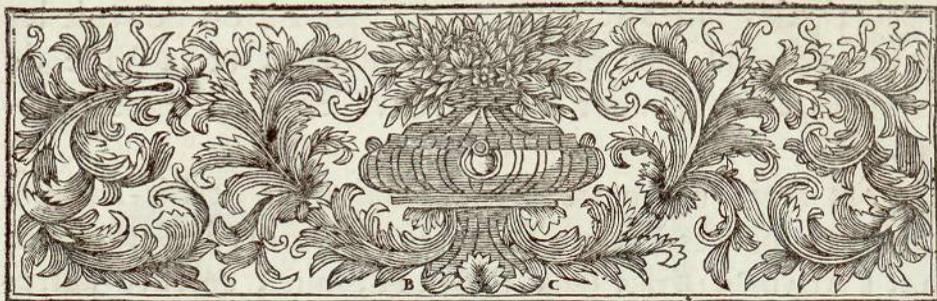
A TOULOUSE

CHEZ GUYOT, Libraire, Palais National, au Salon de Peinture

M D C C L I

avec privilège de son Roy





LETTRES
D'ÉRECTION
DE
LA SOCIÉTÉ
DES
BEAUX ARTS
DE TOULOUSE
EN ACADEMIE ROYALE DE PEINTURE,
Sculpture & Architecture.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
& de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT.
Sçachant combien le progrès des Sciences & des
Arts contribuë à la splendeur des Etats , nous ne
nous sommes pas bornés à les faire fleurir dans la Capitale
de notre Royaume , nous avons eu la même attention pour

les principales Villes de notre obéissance où on pouvoit les cultiver avec quelque espérance de succès, & la Ville de Toulouse, en particulier, l'a éprouvé en différentes occasions.

Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bis-Ayeul, y retablit, par ses Lettres Patentes, du mois de Septembre 1694. L'ACADE'MIE DES JEUX FLORAUX, qui, célèbre autrefois, se trouvoit depuis un siècle réduite à un petit nombre d'Assemblées tumultueuses; il la rapella à l'Esprit de sa première Institution, par un nouveau Reglement, qui substitua aux Pièces de Vers d'un goût Gothique & Suranné, qui en faisoient auparavant le seul objet; les productions d'une Poësie sublime & délicate, & qui ajoûta aux Prix qui leur étoient destinés, un Prix pour l'Eloquence, compagne inséparable de la Poësie.

Par nos Lettres Patentes du mois de Juin 1746. nous établimes, dans la même Ville de Toulouse, sous le Titre D'ACADE'MIE ROYALE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, une Compagnie d'Hommes Choisis, qui Versez dans tous les genres d'Erudition, s'appliquent, les uns à développer les Points les plus curieux de la Litterature ancienne & moderne; les autres, à perfectionner, par leurs Recherches, ce que la Phisique & les différentes parties des Mathématiques offrent de plus utile & de plus ingénieux. Le Corps de Ville de Toulouse nous ayant fait représenter, à peu près dans le même-tems, que le goût & le génie de ses Habitans n'étoit pas moins porté à cultiver les Arts Liberaux, tels que la Peinture, la Sculpture & l'Architecture, nous lui permimes de rassembler, sous le nom de SOCIE'TE' DES ARTS, les Sujets qui avoient le plus de disposition à y reüssir, & de prendre tous les ans sur les Revenus de la Ville, une somme, qui, convertie en Medail-

les d'Or & d'Argent , formeroit autant de Prix pour les Eleves, dont les Ouvrages en auroient été jugés dignes ; Enfin , sur le compte que nous nous sommes fait rendre du succès de ce dernier établissement , nous avons résolu d'en augmenter l'utilité , & de redoubler , s'il se peut , le zèle de ceux qui y concourent par des marques publiques de notre Protection. A CES CAUSES, de notre Grace Spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons permis & autorisé, & par ces Presentes, signées de notre main, permettons & autorisons les Assemblées de ladite SOCIÉTÉ DES ARTS, que nous Créons & Instituons par cesdites Presentes, sous le Titre d'ACADEMIE ROYALE DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE: Voulons qu'elle continuë ses Assemblées & Exercices dans les Sales & autres lieux que le Corps de Ville de Toulouse leur avoit ci-devant assigné ; Autorisons pareillement ledit Corps de Ville à faire comme il faisoit ci-devant, tous les fraix nécessaires pour la tenuë de ces Assemblées, & la facilité des autres Exercices, de même que pour la distribution des Prix annuels adjugés aux meilleurs Ouvrages des élèves. En considération de quoi, les Capitouls de Toulouse devant être regardés comme les premiers Fondateurs de cette Société, érigée en Académie, nous voulons qu'ils en soient toujours Présidens nés, & que de concert avec ses Officiers & principaux Membres, ils puissent faire pour sa Police intérieure, tous les arrangemens particuliers qui ne seront point contraires au Reglement général que nous avons ordonné pour ladite Academie, & qui est ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie : SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Présentés, & le Reglement y attaché, ils ayent à faire Lire,

Publier & Register , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Décembre l'an de Grace , mil sept cent cinquante , & de notre Regne le trente-fixième.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX.

Visa, MACHAULT.





REGLEMENT

O R D O N N É

P A R L E R O Y,

POUR L'ACADEMIE ROYALE DE PEINTURE,
Sculpture & Architecture de la Ville de Toulouse.



LE Roi voulant honorer d'une attention particulière la Société des Arts, que le Corps de Ville de Toulouse y a établie, & fondée depuis plusieurs années, sous le bon plaisir de Sa Majesté, Elle a ordonné le présent Reglement, qu'Elle veut & entend être exactement observé.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Société des Arts établie à Toulouse portera à l'avenir le Nom & Titre D'ACADEMIE ROYALE DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE.

I I.

Cette Académie sera composée de soixante-douze Sujets, partagés en quatre différentes Classes, dont le Rang & les Fonctions sont marqués dans les Articles suivans,

I I I.

La première de ces Classes fera celle des Fondateurs, au nombre de quinze; ſçavoir, le Maire & le Lieutenant de Maire de Toulouſe, les huit Capitouls actuellement en Charge, quatre autres anciens Capitouls, deux de Robbe Longue & deux de Robbe courte, que la Ville nommera de trois en trois ans, ou qu'elle continuera par une nouvelle Délibération, & le Syndic de la Ville.

I V.

L'un des Capitouls, actuellement en Charge, fera toujours Préſident de l'Académie; & pour cette Préſidence ils observeront entre eux le même Rang qu'ils observent dans les Aſſemblées de Ville.

V.

La ſeconde Classe fera celle des Associés Honoraires, au nombre de douze, dont feront toujours cenſés être, le Gouverneur & le Commandant de la Province, quand il y en aura un, l'Archevêque & le premier Préſident du Parlement de Toulouſe; les autres choiſis à la pluralité des voix entre les perſonnes de Condition, des plus diſtingués, par leur goût pour les Arts, & les plus à portée de leur rendre de bons offices.

V I.

La troiſième Classe fera celle des Associés ordinaires, au nombre de vingt, entre leſquels on élira tous les ans un Modérateur, qui, en l'abſence du Préſident, en fera toutes les Fonctions, outre celles qui lui feront attribuées par divers Articles de ce Reglement; un Secrétaire qui ſera perpetuel, & un Tréſorier qui changera de trois en trois ans.

V I I.

La quatrième Classe fera celle des Associés Artistes, au nombre de vingt-cinq, entre le nombre deſquels ſeront choiſis les Professeurs de Peinture, de Sculpture & d'Architecture, de Perspective, de Géometrie & d'Anatomie, relatives à ces Arts, de même que les Professeurs

9

Professeurs des différentes parties du Dessin qui y conviennent.

V I I I.

Outre ces quatre Classes, qui formeront le Corps de l'Académie, il y en aura quatre autres sous le Nom d'E C O L E S, dans lesquelles seront distribués les Eleves en nombre illimité, suivant le degré de leur Capacité.

I X.

Les Assemblées de l'Académie continueront de se tenir à l'Hôtel de Ville dans les Sales qui leur ont été ci-devant assignées, aux jours & heures accoutumées; & celui des Capitouls actuellement en Charge, qui Présidera à quelqu'une de ces Assemblées, soit Publiques, soit Particulières, sera extrêmement attentif à y faire observer le Reglement, & à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à l'ordre & à la descence; il le fera également à recueillir les voix sur toutes les Matières qui seront mises en Délibération, disant le dernier son avis, & prononçant ensuite les Décisions suivant la pluralité des Suffrages.

X.

En l'absence d'un des huit Capitouls, actuellement en Charge, Présidens nés de l'Académie, toutes les Fonctions de Président seront remplies par le Moderateur qui veillera de même à l'observation du Reglement, de l'ordre & de la descence. Il présidera de droit à toutes les Commissions particulières, préparera la Matière des Délibérations; il se placera à la droite du Président, quand il y en aura un: il ne dira son avis qu'immédiatement avant lui; & quoiqu'il doive être nommé tous les ans, il pourra être continué par une nouvelle Election, si le bien de l'Académie le demande.

X I.

En l'absence du Président & du Moderateur, ce sera le plus ancien des Associés ordinaires, suivant l'ordre du Tableau, qui en fera les Fonctions, avec toute l'attention ordonnée à l'un & à l'autre.

B

X I I.

L'Académie commencera ses Séances ordinaires le premier Dimanche d'après la Saint Martin , & les finira le dernier Dimanche du mois d'Août , s'assemblant dans le cours de tout ce tems-là , le second & le dernier Dimanche de chaque mois , à l'exception des jours de Pâque & de la Pentecôte , & de celui de Noël , quand la Fête en arrivera le Dimanche , mais nul autre jour , à moins que quelque affaire extraordinaire & imprévûë ne l'exige ; auquel cas le Moderateur aura soin d'en faire avertir ceux qui auront droit de s'y trouver.

X I I I.

Il y aura deux Assemblées publiques , l'une qui se tiendra le second Dimanche de Janvier , l'autre le second Dimanche de Juillet : Dans la première , le Moderateur rendra compte du travail & des progrès de l'Académie pendant le cours de l'année précédente ; le Capitoul qui Présidera à la seconde de ces Séances , en fera l'ouverture par un Discours sur les avantages que procurent le goût des Arts , & le soin qu'on prend de les cultiver , après quoi il distribuera les Prix remportés par les Eleves qui seront appellés à haute voix pour les recevoir eux-mêmes de sa main : Le Moderateur terminera cette Séance par une analyse succinte des Ouvrages Couronnés , dont il fera remarquer les beautés qui ont déterminé les Suffrages , sans oublier ce qu'on y auroit encore désiré pour une plus grande perfection.

X I V.

Les Séances ordinaires feront des deux heures , depuis cinq du soir jusqu'à sept , & dans chacune de ces Séances , un des Associés ordinaires fera à tour de Rolle , l'analyse de quelque Ouvrage de Peinture célèbre , de Sculpture ou d'Architecture à son choix , mais aucun d'eux ne pourra y prétendre droit de préséance sur un autre , à raison de Naissance , d'Ancienneté , de Charge , ou autre Titre quelconque : ils observeront seulement de se placer tous dans l'ordre de leur Classe , suivant qu'ils arriveront , plutôt ou plutôt , & ce sera dans cet ordre que le Capitoul Président , ou le Moderateur , ou le plus ancien des Associés ordinaires qui Présidera , prendront leur avis dans les Délibérations.

X V.

Le Capitoul, Président, le Moderateur, le Syndic de la Ville & le Secrétaire de l'Académie, seront les seuls qui auront des Places fixes, même dans les Séances particulières, le Président au haut bout de la Table, le Moderateur à sa droite, le Secrétaire vis-à-vis du Président, & ayant près de lui un petit Bureau, sur lequel seront placés les Registres & Papiers dont on pourroit avoir besoin, le Syndic de la Ville à côté du Secrétaire.

X V I.

Dans les Assemblées publiques, les Académiciens se placeront non seulement dans le Rang des Classes où ils sont distribués, mais encore dans l'ordre du Tableau ou Liste de l'Académie, qui sera renouvelée au commencement de chaque année; les autres détails de Séances ou Marches publiques, seront réglés sur ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, & dont l'expérience a justifié l'usage.

X V I I.

Le Secrétaire, qui sera Perpetuel, & toujours choisi dans la Classe des Associés ordinaires, inserera dans les Registres de l'Académie, non-seulement les Ouvrages lus chaque jour d'Assemblée, mais encore la substance de tout ce qui y aura été proposé, agité, examiné, & le résultat de toutes les Délibérations; il signera tous les Actes & Certificats qui pourront en être délivrés; il dressera, de concert avec le Moderateur, les Listes, les Programmes, contenant l'ordre dans lequel les Associés ordinaires doivent faire des lectures, & celui dans lequel les Associés Artistes & Professeurs dirigeront les Ecoles, poseront le Modèle, corrigeront les Dessesins faits par les Ecoles, & donneront des Leçons publiques & particulières de leur Art.

X V I I I.

Le Secrétaire aura en sa garde tous les Registres, Titres, Papiers & Documens de l'Académie, qui lui seront remis par un Secrétaire que le Président de l'Académie recollera à la fin de chaque année, avec les Additions qui y auront été faites depuis le dernier recollement.

X I X.

Quand par maladie , ou autre empêchement légitime , le Secrétaire ne pourra se trouver à une des Assemblées de l'Académie , il chargera quelqu'un des Associés ordinaires , d'y tenir le Registre en sa place ; & supposé qu'il n'y eût pas pourvû , le Capitoul Président , le Modérateur , ou l'ancien Associé qui présidera en leur absence , commettront par *interim* à son Emploi , tel autre Accadémicien de la même Classe qu'ils jugeront à propos.

X X.

Le Trésorier , qui , de même que le Secrétaire , fera toujours choisi dans la Classe des Associés ordinaires , changera tous les trois ans , à moins qu'il ne soit continué par une nouvelle Election : il sera chargé de tout l'argent , & autres effets appartenans à l'Académie , à l'unique exception des Plâtres , Marbres , Tableaux , Bas-Reliefs & Dessains , qui seront laissés avec un Etat sommaire à la disposition des Associés Artistes , Professeurs , pour le travail journalier des Eleves , dont il sera parlé ci-après.

X X I.

Les Professeurs de Peinture , de Sculpture , d'Architecture , de Perspective , de Géométrie & d'Anatomie , relatives à ces Arts , de même que les Professeurs de différentes parties du Dessain qui y conviennent , seront toujours choisis dans la Classe des Associés Artistes ; & pour remplir ces Places , Sa Majesté confirme & nomme en tant que de besoin , ceux que le Corps de Ville de Toulouse , & les Membres de l'ancienne Société , avoient déjà choisis pour en exercer les Fonctions , qu'ils continueront aux jours & heures indiquées par les Programmes.

X X I I.

Les Professeurs dirigeront , chacun à leur tour , pendant un mois , l'Ecole du Dessain , qui tiendra tous les jours ouvrables , depuis cinq heures du soir , jusqu'à sept , à commencer du lendemain de la Saint Martin , jusqu'au dernier samedi du mois d'Août suivant ; ils y donneront des Leçons particulières , proportionnées à la différence de cha-

une de ces Classes : ils y maintiendront le bon ordre , renverront ceux des Eleves qui oseroient le troubler ; assigneront à chacun d'eux une Place marquée dans la Classe où ils auront été admis , & tiendront une note particulière de leur assiduité & de leur progrès , pour y avoir dans les occasions tel égard que de raison : ils placeront chacun à leur tour , le Modèle dans le mois de leur Exercice : ils s'assembleront deux fois l'année ; sçavoir , le premier Dimanche de Juin , & le second Dimanche de Décembre , pour regler le passage des Eleves , d'une Classe à l'autre , & pour convenir entre eux du choix des Estampes , Bas-Reliefs , ou Tableaux qu'ils donneront à Dessiner à ces mêmes Eleves , dans l'intervalle d'un Semestre à l'autre.

X X I I I.

Indépendamment de ce travail commun à tous les Professeurs , ceux de Peinture , de Sculpture & d'Architecture , donneront pendant le mois de leur exercice , depuis trois heures jusqu'à cinq heures , des Leçons publiques de leur Art. Le Professeur de Peinture , le Lundi & le Jeudi ; celui de Sculpture , le Mardi & le Vendredi , & celui d'Architecture , le Mercredi & le Samedi. Quand il y aura un Peintre de la Ville en Titre , il sera toujours Professeur de Peinture , & ce sera lui qui fera l'ouverture de l'Ecole , le jour même de la Saint-Martin , par un Discours public sur quelque partie de cet Art ; & il continuera ses fonctions pendant le reste du mois de Novembre.

X X I V.

Dès que le Professeur en exercice sera arrivé dans la Sale où il doit poser le Modèle , les Eleves lui remettront les Dessins , qu'ils en avoient fait le jours précédent , & pendant qu'ils seront occupés à travailler d'après la nouvelle Position , il corrigera ces Dessins , qu'il leur rendra à la fin de la Séance , en leur faisant remarquer les corrections qu'il y aura faites , afin qu'ils en profitent.

X X V.

Les Eleves seront distribués en quatre Classes ou Ecoles , suivant leur degré de capacité. La première de ces Classes sera composée de ceux des Eleves qui ne dessinent encore que des Parties séparées ; la seconde , de ceux qui dessinent des Figures entières ; la troisième , de

ceux qui dessinent d'après le Bas-Relief ou la Ronde-Bosse, & commencent à copier des Tableaux ; & la quatrième, de ceux qui dessinent après le Modèle vivant, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à pouvoir composer de génie ; Ceux des Eleves qui se destinent particulièrement à l'Architecture, seront incorporés dans une de ces quatre Classes, suivant leur degré de capacité dans l'Art qu'ils commencent à cultiver. Nul ne pourra être admis, même dans la première ou la plus foible de ces Classes, que sur le bon témoignage qu'en rendra le Professeur qui la dirige actuellement ; & aucun d'eux ne pourra passer à une Classe supérieure, que sur l'examen & la décision des Professeurs assemblés, à cet effet, le premier Dimanche de Juin, & le second de Decembre avec le Moderateur, le Secretaire de l'Académie, & quatre autres Commissaires, dont deux Associés ordinaires, & deux du nombre des anciens Capitouls de la première Classe.

X X V I.

On décidera dans les mêmes Assemblées quels sont ceux des Eleves des quatre Classes qui peuvent être admis au Concours pour les différens Prix que le Corps de Ville a coutume de faire distribuer à ceux qui ont le mieux réussi ; on y conviendra encore de toutes les précautions à prendre, pour empêcher que pendant qu'ils travailleront à l'Ouvrage dont le Sujet leur aura été donné, ils ne puissent s'aider directement ni indirectement d'aucun secours étranger ; & nul Eleve ne sera admis à composer pour un Prix inférieur à celui qu'il avoit déjà remporté.

X X V I I.

Il se tiendra le deuxième jour de Juin de chaque année à trois heures précises, une Assemblée particulière composée du Moderateur, & en son absence, du plus ancien des Associés ordinaires, du Secretaire de l'Académie, des Commissaires qu'elle aura nommés, & des Professeurs. Dans cette Assemblée, le Secretaire remettra d'abord au Moderateur, ou à celui qui présidera en son absence, tous les Ouvrages faits pour le Concours aux Prix : Ensuite le Moderateur distribuera ces Ouvrages aux Professeurs des différentes Classes, & les chargera d'en faire l'examen & le rapport à une autre Assemblée particulière de l'Académie, qui se tiendra le second Samedi du même mois de Juin, & qui continuera, s'il est nécessaire, les jours suivans, sans pouvoir vacquer à autre chose.

X X V I I I.

La même Assemblée décidera à la pluralité des voix ; quels sont les Ouvrages qui peuvent être admis au Concours , ou qui en doivent être exclus ; & ceux qui auront été choisis , seront publiquement exposés dans la Galerie destinée à cet usage , trois jours avant le dernier Dimanche de Juin. Ce jour l'Académie s'assemblera à deux heures précises , & adjugera les Prix de chaque genre par voix de Scrutin , avant lequel les Opinans pourront discuter les beautés & les défauts des Ouvrages exposés , & faire le parallele des uns avec les autres.

X X I X.

Si dans le jugement des Prix qui se fera par voye de Scrutin , les Suffrages se trouvoient partagés sur quelque Article , le Président , le Moderateur & le Professeur en exercice , s'assembleront séparément pour vuider le Partage.

X X X.

Les Ouvrages admis au Concours , des grands Prix sur-tout , devront avoir l'étendue & les dimentions qui leur auront été prescrites , afin que ceux qui auront concilié les Suffrages , puissent décorer les Sales de l'Académie , & exciter parmi les Eleves une nouvelle émulation , pour recevoir quelque jour le même honneur. Enfin tout ce que l'Académie aura arrêté de plus pour l'utilité de cet Etablissement , sera exécuté , comme s'il étoit exprimé mot à mot dans un Article particulier du Règlement.

X X X I.

Les Académiciens qui forment le Corps de l'Académie , seront tous indispensablement établis & domiciliés dans la ville de Toulouse , à l'unique exception des Affociés honoraires qui devront être seulement Regnicolles , & dont deux seront toujourns choisis parmi les Amateurs honoraires de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture , établie à Paris , sous la Protection immédiate de Sa Majesté.

X X X I I.

Les Places d'Associés ordinaires vacqueront non-seulement par la mort des Titulaires, mais encore pour s'être absenté de l'Académie pendant un an entier, sans maladie connue, ou autre empêchement legitime, pour lequel ils auroient dû demander & obtenir une Dispense ou Permission inscrite dans les Registres; comme aussi pour avoir fait quelque action deshonorante, & jugée telle par l'Académie expressement assemblée pour en déliberer.

X X X I I I.

Les Places d'Associés Artistes, celles de Professeurs sur-tout, seront déclarées vacantes dans tous les cas exprimés par l'Article précédent; & de plus, lorsque sans une Permission motivée & inscrite sur les Registres de l'Académie, ils auront négligé d'y remplir leur fonction de Professeurs pendant trois mois consecutifs.

X X X I V.

La Nomination aux Places vacantes se fera dans une des Assemblées ordinaires de l'Académie qui se tiendra quinze jours après celle où la vacance aura été déclarée, elle se fera par voix de Scrutin; & pour qu'elle ait lieu, il faudra que quelque partagés que puissent être les Suffrages, le Sujet nommé en ait un de plus que la moitié de la totalité; ce qui s'observera pareillement dans la Nomination du Secrétaire perpetuel, du Moderateur annuel, & du Trésorier triennal.

X X X V.

Quant au lieu de la Nomination, il s'agira de la destitution d'un Academicien, la moitié de la totalité des Suffrages ne suffira pas, il faudra pour rendre cette destitution valable, qu'elle soit requise & confirmée par les trois quarts.

X X X V I.

Les Associés ordinaires, qui dans le cours de l'année n'auront fait aucunes des lectures prescrites par l'Article XIV. & les Associés Artistes qui ne pourront justifier par le Registre du Secrétaire, qu'ils ont

ont assisté à une des trois Séances de l'Académie, qui ont précédé celle où une Place aura été déclarée vacante, seront privez du droit de Suffrage dans celle où se fera l'Élection.

X X X V I I.

Ce sera le Modérateur, & en son absence le plus ancien des Associés ordinaires, qui rendra compte des Sujets qui se présentent, & qui pourra même dans certaines circonstances, proposer à l'Académie ceux sur qui elle pourroit utilement jeter les yeux pour remplir une Place vacquante, quoiqu'ils ne la sollicitent point.

X X X V I I I.

Le Modérateur qui doit être élu tous les ans, le fera dans la Séance qui se tiendra le dernier Dimanche du mois d'Août, & n'entrera cependant en fonction qu'au commencement du mois de Janvier suivant, pour avoir le temps de s'y disposer. Le Trésorier sera élu dans la même Assemblée de trois en trois ans, & n'entrera de même en fonction, qu'au commencement du mois de Janvier suivant.

X X X I X.

Quand l'Académie de Toulouse se trouvera partagée sur des questions relatives au progrès des Arts qu'elle cultive, elle s'adressera à l'Académie Royale de Peinture & Sculpture établie à Paris; Elle lui exposera les raisons alléguées de part & d'autre, & quand elle en aura reçu la décision, elle l'inscrira sur ses Registres.

X L.

Pour entretenir une correspondance encore plus avantageuse avec l'Académie de Paris, celle de Toulouse lui enverra tous les ans une Relation sommaire de ce qui s'y sera passé de plus considérable dans le cours de l'année; & quand quelque Professeur, quelqu'autre Associé Artiste, ou même quelqu'Éleve qui aura remporté les grands Prix, viendra s'établir à Paris, elle pourra lui donner des lettres de recommandation, adressées au Directeur ou au Secrétaire de l'Académie, afin que dans les occasions elle puisse faire usage de ses Talens.

X L I.

Les Capitouls & le Syndic de la Ville de Toulouse, le Modérateur, le Secrétaire & le Trésorier de l'Académie, veilleront particulièrement à la conservation de ses Droits & Privilèges ; & nommément à ce que l'on n'ouvre dans la ville de Toulouse aucune autre Ecole de Dessin que celle de l'Académie.

X L I I.

Le présent Règlement sera lû & inferé dans les Registres de l'Académie le premier jour qu'elle s'assemblera, & s'il arrivoit que quelque Académicien y contrevînt sciemment, SA MAJESTE' y pourvoira suivant l'exigence du cas. FAIT à Versailles le vingt-cinq Decembre mil sept cent cinquante. *Signé, LOUIS ; Et plus bas, PHELYPPEAUX.*





*A NOS SEIGNEURS
du Parlement.*

SUPLIENT humblement les Moderateurs & Affociés de la SOCIETE' DES BEAUX ARTS, établie dans la Ville de Toulouse : DISANT, Qu'il a plû au Roi par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1750. d'ériger la SOCIETE' DES BEAUX ARTS DE TOULOUSE en Académie Royale de Peinture, Sculpture & Architecture, & de faire à ce sujet un Règlement qui est attaché ausdites Lettres, dont l'adresse est faite à la Cour pour l'enregistrement. A CES CAUSES, il plaira, NOS SEIGNEURS, à vos Graces, ORDONNER que lesdites Lettres Patentes & Règlement seront enregistrés dans les Registres de la Cour, pour le contenu en iceux être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & ferez bien. *Signé*, DUROUX.

SOit montré au Procureur Général ce 11. Janvier 1751. DEVICs

LE Procureur Général du Roi veu la présente Requête, Règlement & Lettres Patentes, conclud que la Cour doit ordonner le Registre dudit Règlement & Lettres Patentes, pour le contenu en iceux être gardé & observé suivant leur forme & teneur. A Toulouse le 11. Janvier 1751. *Signé*, RIQUET DE BONREPOS.



EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement de Toulouse.

VEU le Reglement fait par le Roi , pour l'Académie Royale de Peinture , Sculpture & Architecture de la ville de Toulouse , contenant quarante - deux Articles , fait à Versailles le vingt-cinq Décembre mil sept cent cinquante , *signé* , LOUIS , Et plus bas , PHELYPPEAUX ; Veu les Lettres Patentes , données à Versailles au mois de Décembre dernier , *signées* , LOUIS , & au repli , par le Roi , PHELYPPEAUX , & visa , DAGUESSEAU , Scellées du grand Sceau de Cire Verte , en Lacs de Soye Rouge & Verte , par lesquelles , SA MAJESTE' érige en Académie Royale de Peinture , Sculpture & Architecture , LA SOCIETE' DES BEAUX ARTS DE TOULOUSE , & tout ainsi qu'il est plus au long porté par icelles : Veu aussi la Requête & Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général , présentée par les Moderateurs & Associés de la SOCIETE' DES BEAUX ARTS , établie dans la ville de Toulouse , aux fins du Registre dudit Reglement & Lettres Patentes , avec les Conclusions dudit Procureur Général du Roi , mises au pied de ladite Requête , LA COUR , A ORDONNE' ET ORDONNE , que ledit Reglement & Lettres Patentes seront registrées dans ses Registres , pour le contenu en être gardé & observé suivant leur forme & teneur. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le treize Janvier mil sept cent cinquante un , Collationné , *signé* , VERLHAC. Contronné , *signé* , VERLHAC.